

Commune de VINASSAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 21 février à 18h30, le Conseil municipal de cette Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Didier ALDEBERT.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	21	21

Date remise convocation et affichage
14/02/2024

Vote		
Pour	Contre	Abstention
21	0	0

Présents :

ALDEBERT Didier, ACACIO Nathalie, ARTAUD Stéphane, AYMAR Patrick, BARRAU Sylvie, CABROL Christian, CODINA Emmanuelle, DELBOSC Jean-Pierre, FERAL Sophie, FRATICOLA Gérard, FUERTES Victor, FOURGOUS Anne-Marie, GARCIA Gérard, GRANAL Gilles, IMBERNON Marie, KOPEC Valérie, LOPEZ Quentin, MATUTANO Céline, MITAINE Katia, RESSEQUIER Nadine, SENEGAS Michel.

Procurations :

LAMBOURSAIN Séverine à FERAL Sophie.  
OURNAC Jean- Louis à GRANAL Gilles.

Secrétaire de séance : GRANAL Gilles.

**N° 2024-005 Convention de délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) entre le Grand Narbonne et la Commune de Vinassan.**

Le Maire,

- Rappelle que par délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de partenariat avec le Grand Narbonne, d'une durée de trois ans.

Le Grand Narbonne a par délibération du 07 décembre 2023 validé le principe de reconduction de cette convention dans les mêmes conditions.

- Propose donc de renouveler la convention de délégation de compétence de gestion des eaux pluviales urbaines, qui a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation.

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la reconduction de la convention de la compétence GEPU pour la période du 01/04/2024 au 01/04/2027 et **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

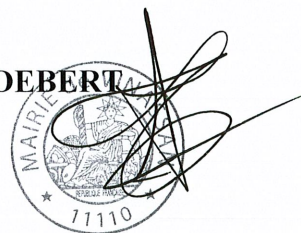
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Au registre sont les signatures



Le Maire,

Didier ALDEBERT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- le recours administratif gracieux auprès de la commune
- le recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier